

# Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal de la commune de Groslée-Saint-Benoit en date du 09 octobre 2023

**Lieu :** salle des fêtes de St Benoit

**Date de transmission de la convocation :** 02/10/2023

Le 09 octobre 2023 à 19 h00, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle des fêtes de Saint Benoit, en séance publique, sous la présidence de M. Henri SOUDAN, Maire.

## **Présents à cette séance**

Mmes KJAN Marie-Odile, MICLO Ginette, adjointes et SOUDAN Véronique, MARQUIS Virginie, RÉMY Eve, COUENNE Gaëlle, DUPORT Céline, COMMANDEUR Noémie, conseillères municipales.

MM. SOUDAN Henri, Maire, M. CATCEL Thierry, PROST-MOREL Henri, MORIN Laurent, adjoints, et MM. BARBARIN Bernard, MAURIN Paul, LOMBARD Patrice, PLANTIN Bernard, MARTIN-GARIN Grégory, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** MM. CARLET Fabien et OLIVIER Jérôme.

**Nombre de conseillers en exercice :** 19

**Ils ont rejoint l'assemblée :** MM. MAURIN Paul à 19h15, MARTIN-GARIN Grégory à 19h17, LOMBARD Patrice à 19h21,

## **Quorum :**

Monsieur le Maire vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence

14 membres présents : le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

## **Ouverture de la séance**

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 19h06.

## **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme DUPORT Céline est désignée à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal du 04 septembre 2023
2. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Délibération N°1 : Porté à connaissance du rapport d'activité 2022 de la CC Bugey-Sud
4. Délibération N°2 : Avenant N°2 à la convention de délégation A02 pour le transport scolaire
5. Délibération N°3 : Délibération pour encaissement d'une compensation de dommages aux biens communaux
6. Délibération N°4 : Porté à connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par la CC Bugey-Sud
7. Délibération N°5 : Proposition de convention de déneigement avec un agriculteur de la commune
8. Délibération N°6 : Réactualisation des tarifs de location des tables et chaises communales
9. Délibération N°7 : Proposition de changement des règles de paiement des charges pour les locataires du Clos Chevelu
10. Délibération N°8 : Proposition d'adhésion aux contrats de protection sociale complémentaire négociés par le Centre de Gestion de l'Ain

#### 11: Divers sujets pour information :

- Communication sur le bilan de transfert technique et financier des eaux potables et de l'assainissement. Vision 09-2023
- Les essentiels du conseil communautaire du 14/09/2023
- Mise en place de la démarche « participation citoyenne » cet automne, réunion publique mi-novembre prochain.

### 1. Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 septembre 2023

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de ladite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Elus présents lors du précédent conseil municipal en date du 04 septembre 2023 et présents au Conseil municipal de ce jour :

Mmes KJAN Marie-Odile et MICLO Ginette, adjointes,  
Mmes SOUDAN Véronique, MARQUIS Virginie, RÉMY Eve, COUENNE Gaëlle, conseillères municipales  
MM. SOUDAN Henri, Maire, CATCEL Thierry, PROST-MOREL Henri, MORIN Laurent, adjoints,  
MM. PLANTIN Bernard, BARBARIN Bernard, conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, les élus présents lors du précédent conseil municipal en date du 04 septembre et présents à la séance de ce jour, approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal soit 12 votes pour.

### 2. Décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du conseil municipal :

Dépenses engagées par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations entre le 30 août et le 02 octobre 2023

Nature de la prestation	Prestataire	Montant total en TTC
2 panneaux de signalisation rue de la Beze et impasse du champ	SARL IFDI	1 116,00 €
2 Diagnostic DPE T4 ancienne poste St Benoit + maison MICOD Port de Groslée	ATP DIAGNOSTIC	600,00
Fourniture et mise en place d'un câble porte sectionnelle local service technique	KONE Entreprise	1 015 ,54
Fourniture et livraison granulés bois chaufferie école et mairie	VERT DESHY	4 110,04
1 panneau de signalisation danger	VIRAGE.COM	186,00
Installation d'un conduit cheminée bois maison Genevois	PREMILIEU CHAUFFAGE	3 314,71 €
Serrure portillon du ponton Groslée	PRORALU Marine	293,58
Acquisition véhicule service technique	M. VERNER	12 000,00
Travaux de plâtrerie et peinture conduit cheminée école de St Benoit	BUGEY PEINTURE	1 416,00
Mise en place de détecteurs de présence sur différents sites	RC ELEC	840,49

## Sujets soumis à délibération :

### 3° Porté à connaissance du rapport d'activité 2022 de la CC Bugey-Sud

**M. le Maire expose** que conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame la présidente de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) a transmis ce rapport d'activité 2022 et ce document doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique,

**Ce dossier présente** les différents chapitres composant le rapport d'activité 2022 de la CCBS :

- Chapitre 1 : la vie institutionnelle
- Chapitre 2 : les fonctions ressources
- Chapitre 3 : le pôle développement économique
- Chapitre 4 : le pôle environnement
- Chapitre 5 : le pôle technique
- Chapitre 6 : les annexes avec une synthèse sur le projet de territoire Bugey-Sud 2023

Ce document, dans sa version numérique, est accessible aux citoyens sur le site internet de la CCBS et de la commune.

#### **Après examen de ce dossier, il est proposé au conseil de prendre acte du présent rapport**

-Après étude de ce rapport, le conseil municipal prend acte par 14 voix pour du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Bugey-Sud.

MM.MARTIN-GARIN Grégory, MAURIN Paul, LOMBARD Patrice ne sont pas présents dans la salle lors de ce débat.

Vote : pour 14 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

### 4° Avenant N°2 à la convention de délégation A2 pour le transport scolaire

**M. le Maire rappelle** au conseil :

- la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires entre la Région AURA et l'Autorité Organisatrice de second rang, en date du 17 août 2017,

- l'avenant N° 1 à délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires entre la Région AURA et l'Autorité Organisatrice de second rang en date du 17 septembre 2018 ;

**-CONSIDERANT** que :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Elle est renouvelable tacitement d'année en année dans la continuité du Règlement régional des transports scolaires de l'Ain existant.

L'article 8 est rajouté à la convention comme suit :

#### **ARTICLE 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)**

Le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne (UE). Il est en application le 25 mai 2018.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi française « informatique et libertés » de 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Une convention de mise à disposition de données (annexe 1) définit les conditions dans lesquelles l'Autorité Organisatrice de second rang met à disposition, à titre gracieux, des données à la Région.

Après examen de ce projet de convention, il est proposé au conseil de délibérer sur la mise à jour de ce document sollicité par la région AURA ;

-Après en avoir délibéré, le conseil municipal **accepte** par 16 voix pour les modifications des articles 2 et 8 définies par Avenant N° 2 et relatif à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires ;

MM. LOMBARD Patrice n'est pas présent dans la salle lors de ce débat.

Vote : pour 16 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 5° Délibération pour encaissement d'une compensation de dommage aux biens communaux

**M. le Maire expose** que des désordres ont été commis sur les biens communaux et notamment de la casse sur le vitrage de la porte d'entrée du bâtiment collectif le clos chevelu ce qui a nécessité son remplacement.

Il présente au conseil le devis sollicité pour la fourniture et pose en remplacement de casse sur menuiseries bois et s'élevant à la somme de 523,80 € TTC. Cette réparation a été effectuée et la commune a réglé cette prestation au fournisseur pour ce même montant.

Informe que l'auteur de ces faits souhaite dédommager financièrement la collectivité en réparation de ce préjudice par la production de 2 versements correspondant à la somme de 523,80 €

Il est alors proposé au conseil d'accepter l'encaissement de cette somme venant en compensation des frais engagés par la commune pour réparer le vitrage et menuiserie de la porte d'entrée du bâtiment collectif le clos chevelu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil par 17 voix pour accepte l'encaissement de la somme de 523,80 € par l'auteur des faits en compensation des frais engagés par la collectivité pour réparer ce dommage sur le vitrage et menuiseries de la porte d'entrée du clos chevelu.

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 6° Porté à connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

**M. le Maire expose** que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Concernant le service public d'assainissement non collectif (SPANC) cette compétence a été transférée à la CCBS pour desservir un territoire composé de 43 communes.

La CCBS a l'obligation de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré avant le 30 juin de l'année n+1.

Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il informe que Madame la présidente de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) a transmis ce rapport annuel 2022 RPQS de l'assainissement non collectif et que ce document doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique,

**Ce rapport présente** les différents chapitres composant le rapport annuel 2022 établi par la CCBS sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif :

- Chapitre 1 Caractérisation technique du service
- Chapitre 2 : Tarification de l'assainissement non collectif et notamment les redevances des contrôles d'assainissement non collectif
- Chapitre 3 : Indicateurs de performance du service
- Chapitre 4 : Perspectives pour l'année 2023

**Il est rappelé** que ce document, dans sa version numérique, est accessible aux citoyens sur le site internet de la CCBS et de la commune.

**Après examen de ce dossier, il est proposé au conseil de prendre acte du présent rapport annuel 2022 sur le RPQS du service d'assainissement non collectif**

-Après étude de ce rapport, le conseil municipal prend acte par 17 voix pour du rapport annuel 2022 sur le RPQS du service d'assainissement non collectif

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 7° Proposition de convention de déneigement avec un agriculteur de la commune

**M. le Maire expose** que pour déneiger nos voies communales, nous avons une convention avec un agriculteur de la commune et que cette convention a pris fin le 06 février 2022, et ce, en complément de nos moyens de régie (tracteur, lame et saleuse et un agent technique). Ces deux moyens devant nous permettant d'agir assez rapidement en cas de neige sur le territoire de la commune.

Il est donc nécessaire de renouveler une convention de déneigement avec un nouvel agriculteur de la commune, lequel accepte la réalisation de cette mission selon les conditions suivantes :

- réalisation de travaux de raclage et/ ou de salage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales. La lame et la saleuse seront fournies par la commune ;
- le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige le Tribunal administratif sera compétent ;
- les interventions de l'agriculteur auront lieu sur demande du Maire ou du Maire délégué de Groslée ;

- la liste des voies communales ainsi que le parcours seront définis par le Maire et le Maire délégué au vu des nécessités commandées par les circonstances et selon le circuit dans le plan joint à la présente convention ;
- l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage. Pour sa participation au déneigement, la rémunération de l'agriculteur est fixée forfaitairement à 65 €/heure (frais de carburant inclus). Une révision du taux horaire pourra être envisagée tous les deux ans, en fonction du coût de la vie ;
- la présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 15 novembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2027.

Il est proposé au conseil de délibérer sur ce projet de convention de déneigement des voies communales avec un agriculteur et selon les conditions exposées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité soit 17 voix pour, l'établissement d'une convention de déneigement avec un agriculteur de la commune ;

**-APPROUVE** les conditions et engagements respectifs énoncés dans cette convention de déneigement entre la commune et un agriculteur ;

**-AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de ce contrat.

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 8° Réactualisation des tarifs de location des tables et chaises communales

**Il est rappelé au conseil** que pour certains événements familiaux ou autres festivités, nous louons de longue date à des particuliers, du petit mobilier tel que :

Des tables et des chaises

Des plateaux avec des tréteaux

**Considérant** que les tarifs de location de ce petit mobilier, établis de longue date, n'ont pas évolués, et compte tenu du coût de réparation ou de changement de ce petit matériel, il serait judicieux de procéder à une actualisation ;

Il est proposé au conseil de modifier les tarifs de location de ce petit mobilier de la manière suivante :

Natures	Tarifs unitaires actuels	Nouveaux Tarifs unitaires
Location de chaises	0,30 €	0,50 €
Location de tables	3,00 €	5,00 €
Location plateaux et tréteaux bois	1,50 €	5,00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :**

-D'ADOPTER les nouveaux tarifs de location de petit mobilier aux particuliers proposés dans le tableau présenté ci-dessus ;

-D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 10 octobre 2023.

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 9° Changement des règles de paiement des charges locatives récupérables pour les locataires du Clos Chevelu

**Il est énoncé** aux conseillers que de manière générale, les charges imputables aux locataires de l'immeuble collectif « Le Clos Chevelu » composé de 9 logements, correspondent à tous les frais occasionnés par l'usage des locaux. Elles doivent être distinguées des coûts liés à l'entretien du logement et aux petites réparations locatives. La liste complète des charges locatives récupérables a été publiée lors d'un décret datant du 26 août 1987 et mise à jour le 19 décembre 2008.

Ainsi, les charges locatives pour ce bâtiment collectif sont payées initialement par la collectivité bailleur, sont refacturées à chaque locataire et se répartissent en 3 grandes catégories suivantes :

- Les charges locatives récupérables liés à la consommation du locataire (eau chaude sanitaire, chauffage au fuel, etc...)
- Les charges locatives récupérables liés à l'entretien de la copropriété (contrat entretien de la chaufferie, frais entretien des parties communes, extincteurs, les abords extérieurs, contrat de relevé des compteurs d'eau par la SOGEDO)
- Les taxes et impôts locaux récupérables par le propriétaire (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

**Il est rappelé** que jusqu'à présent, le montant des charges locatives récupérables énumérées ci-dessus était fixe et avait été établi au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de chaque logement et d'une évaluation des charges communes.

**Il est proposé au conseil** qu'à partir d'octobre 2023 :

- Les charges locatives récupérables seront composées des charges communes toujours réparties en fonction de la surface (m<sup>2</sup> habitable), il s'agit de la part des contrats d'entretien de la chaufferie, des frais d'entretien des parties communes, extincteurs, abords extérieurs, et la taxe enlèvement des ordures ménagères.
- Concernant le contrat de relevés des compteurs d'eau par la SOGEDO, le montant total de cette prestation sera réparti entre les 9 logements et le chauffage de l'eau chaude sanitaire en fonction du nombre de m<sup>3</sup> relevés pour chaque appartement.
- Le changement portera sur les dépenses de chauffage qui seront enregistrées au niveau des répartiteurs de consommations thermiques installés sur chacun de vos radiateurs.

**En** instaurant ces changements, la consommation individualisée répond à la réglementation, est plus juste, et tiendra compte de l'évolution des prix ainsi que des économies que chaque locataire peut réaliser au niveau de sa consommation de chauffage et de sa consommation d'eau chaude. Pour information, la forte augmentation des prix du fuel depuis 2021 n'a pas été répercutée sur les locataires.

**M. le Maire informe** que ce changement de système fait émerger quelques évolutions nécessaires du matériel que la commune prendra en compte dès cette année, par ailleurs il est prévu l'isolation extérieure du bâtiment ainsi que le changement des VMC afin d'encourager aux économies d'énergie et apporter un meilleur confort aux occupants.

Le montant mensuel actuel des provisions de charge reste le même jusqu'en septembre 2024 et chaque année en octobre, un décompte individuel sera porté à l'information de chacun des locataires, une régularisation en plus ou en moins sera effectuée par rapport aux provisions de charges déjà avancées.

**Il est demandé au conseil** de bien vouloir débattre sur le changement des règles de paiement des charges locatives récupérables pour les locataires de l'immeuble collectif « Le Clos Chevelu »

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :**

-D'ADOPTER les nouvelles règles de paiement des charges locatives récupérables pour les locataires de l'immeuble collectif « Le Clos Chevelu » et telles qu'elles ont été présentées par le maire.

-D'APPLIQUER ces valeurs sur les charges locatives récupérables à compter d'octobre 2023

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## 10° Adhésion aux contrats de protection sociale complémentaire négociés par le Centre de Gestion de l'Ain (CDG01)

### 1- Proposition d'adhésion à la convention de participation SANTÉ souscrite par le CDG de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**M. le Maire expose** que le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**-d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1er janvier 2024

**-d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé »,

**-de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**-d'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

**- d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## **2- Proposition d'adhésion à la convention de participation PRÉVOYANCE souscrite par le CDG de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**M. le Maire expose** au conseil que le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

**-d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,

**-d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

**-de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**-d'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

**-d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Vote : pour 17 –contre : 0 – abstention : 0 –ne prend pas part au vote : 0

## **Points pour information :**

### **1-Communication sur le bilan du transfert technique et financier des eaux potables et de l'assainissement collectif**

Comme vous le savez, car largement évoqué antérieurement, le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Bugey Sud est effectif depuis le 1er janvier 2023.

Vos élus ont travaillé depuis 2020 en relation étroite avec les services de la communauté de communes Bugey Sud pour poursuivre tous les aménagements et rénovation des systèmes de collecte et de distribution des eaux nécessaires, sans attendre, cette nouvelle portance.

Pour mémoire ce travail régulier de plus de deux ans et demi a permis, entre autres, une mise à neuf des systèmes de traitement UV des 4 sources équipées, de se doter de surveillances enregistrées des débits ou niveaux des ressources, de sécuriser les accès nécessaires aux ouvrages, d'étudier la tranche de travaux de suppression du local de répartition de Glandieu, au profit d'une réorganisation et d'un comptage de distribution plus efficaces des consommations et de surveillance d'éventuelles fuites.

Moult délibérations ont été prises sur ces sujets entre les accords de principe nécessaires, la charte de transfert, les mises à disposition des biens et les préparations comptables, ...

Vous étiez représentés au groupe de travail intercommunal de ce transfert par M. le Maire et M. Bernard Plantin. Dans les discussions de ce groupe de travail, comme lors de la conférence des Maires et de l'assemblée ayant délibéré sur les principes de ces transferts financiers nous avons fait valoir comme légitime le principe de la reprise du déficit du compte assainissement (section fonctionnement) dans le même temps où nous acceptons comme 42 autres communes de transférer nos trésoreries positives.

Ce sujet était conséquent car il représentait un montant de -225 334, 14 €, certes amélioré depuis le regroupement des communes par un tarif réactualisé de la part assainissement dû par les foyers.

Cette décision, largement soutenue par vos représentants, est équitable dans la mesure où le transfert de la compétence nous privait de la capacité à apurer ce compte négatif, en cours d'apurement. Les écritures comptables s'établissent donc ainsi :

- transfert de + 57 630,89 € en fonctionnement sur le budget de l'eau
- transfert de + 213 831,58 € en investissement sur le budget de l'eau
- transfert de + 219 627,41 € en investissement sur le budget de l'assainissement
- transfert de - 225 334, 14 € en fonctionnement sur le budget de l'assainissement

Cette dernière écriture négative sera traduite dans nos comptes par un titre émis par la communauté de communes **et qui viendra en recettes sur notre budget principal.**

Par ailleurs les recettes ainsi collectées par la communauté de communes permettront de poursuivre les aménagements nécessaires aux réseaux sur une vision et une priorisation intercommunale.

## 2-Point sur les essentiels du conseil communautaire du 14 septembre 2023

- les mouvements financiers du transfert AEP Assainissement cf ci-dessus,
- la révision du SCOT sera lancée fin d'année, c'est une procédure qui devra intégrer les orientations régionales décrites dans le STRADET en finalisation et les derniers ajustements de la loi dite « ZAN » Zéro Artificialisation Nette.

Nous ne connaissons pas, à date, les nouvelles contraintes que cela entrainera pour l'urbanisme local, outre le fait d'une économie foncière sensible.

- le changement de mains en gestation des abattoirs GESLER, est accompagné d'une étude co-financée pour sécuriser la reprise de cette activité spécifique et essentielle de la filière viande du secteur
- et la pré-étude rénovation piscine pour un montant estimé au stade programme de 8,168 M€ HT.

Plus d'éléments sur le PV CCBS qui sera en ligne suite validation au prochain conseil communautaire.

## 3-Mise en place de la démarche « participation citoyenne »

Faisant suite à la présentation en conseil municipal du 05 juin une réunion publique de mise en place de la démarche se tiendra le vendredi 10 novembre en salle des fêtes de Saint Benoit.

Coanimée par le groupement de gendarmerie et les élus (es).

Une invitation par Illiwap a été lancée et une diffusion en boîte aux lettres sera effectuée.

## 4-Le pacte fiscal et financier du territoire

Complément indispensable au projet de territoire validé en 2022 ce pacte sera un outil pour nourrir les ambitions portées.

En effet un changement de paradigme économique est nécessaire pour décliner les orientations retenues.

- Comment organiser une nouvelle affectation des ressources ?
- Comment doter l'ensemble des échelons pour qu'ils honorent leurs obligations ?
- Comment coordonner les politiques fiscales communales ?

Les méthodes de travail et la conduite du projet sont en cours d'affinement, le contrat de ville rend cet exercice obligatoire sous un an.

Plus d'information dans de prochaines communications.

## 5-Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En cours de consultation des services de l'état et des personnes associées, notre dossier devrait pouvoir être mis en enquête publique au premier trimestre 2024.

## 6-Porté à la connaissance du conseil d'une demande des membres du Club EBBR

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant du bureau et du Président de cette association demandant à être reçu par le conseil pour aborder « la pression mise sur les membres du club » pour garantir une relative quiétude du voisinage.

Ce sujet étant un sujet de police municipale, pouvoir exclusif du Maire, articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales , il ne sera pas donné de suite sous la forme demandée.

Un courrier réexpliquant les attendus de bonne gestion de ce complexe sera transmis à M le Président du club et aux membres du bureau.

Plus avant le club sera reçu en mairie pour s'entendre réexpliquer tout le bien fondé des efforts demandés pour une cohabitation sereine entre usages et voisins proches.

Tels sont les éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance sur ces 6 sujets.

Projection des prochains conseils ;

- Lundi 13 novembre, 19 heures, salle des fêtes de Saint Benoit.
- Lundi 11 décembre, 19 heures à convenir, salle des fêtes de Saint Benoit.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 20H40.

Ont signé le présent procès-verbal,

Le Maire,  
Henri SOUDAN

La secrétaire de séance  
Céline DUPORT.

Document conforme à  
l'original disponible en mairie